



MINISTÈRE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX

Politique sur le Fonds pour l'infrastructure municipale verte

ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Le ministère des Services communautaires et gouvernementaux est chargé de l'implantation du Fonds pour l'infrastructure municipale verte (fonds) qui vise à appuyer la mise en œuvre de projets d'adaptation aux changements climatiques par les municipalités.

Le gouvernement du Nunavut fournit des subventions et des contributions aux municipalités nunavoises pour appuyer des projets qui améliorent l'efficacité énergétique des infrastructures municipales, réduisent les émissions de gaz à effet de serre et renforcent la capacité des municipalités à s'adapter aux changements climatiques.

Les SCG sont déterminés à implanter un processus d'approbation de subventions et contributions qui est responsable, facile à comprendre, juste, et transparent, et qui tient compte des valeurs sociétales inuites.

PRINCIPES

La présente politique s'appuie sur les principes suivants :

1. Les SCG adhèrent à ces principes de l'Inuit Qaujimajatuqangit :
 - Piliqatigiinniq/Ikajuqtiigiinniq : travailler ensemble dans un but commun;
 - Avatittinnik Kamatsiarniq : respect et soin de la terre, de la faune et de l'environnement.
2. Les SCG veulent encourager les municipalités à s'engager dans la planification et l'implantation de projets qui améliorent l'efficacité énergétique.
3. Les municipalités sont déterminées à accroître leur autonomie et à développer leur collectivité de manière responsable et imputable.
4. Les programmes et services s'appuient sur les valeurs, le savoir, les croyances et la particularité culturelle des gens du Nunavut.

PORTÉE

La présente politique s'applique aux municipalités.



MINISTÈRE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX

Politique sur le Fonds pour l'infrastructure municipale verte

DÉFINITIONS

Les termes qui suivent s'appliquent à cette politique :

États financiers vérifiés : des états financiers préparés par un comptable dument enregistré en vertu de la Loi sur les comptables professionnels agréés (Nunavut) ou de la Loi sur l'institut des comptables agréés (Nunavut).

Annexe auditée des produits et des charges : un document listant les produits et les charges préparé par un comptable dument enregistré en vertu de la Loi sur les comptables professionnels agréés (Nunavut) ou de la Loi sur l'institut des comptables agréés (Nunavut) qui est joint aux états financiers vérifiés.

Contribution : un paiement de transfert conditionnel fait à un bénéficiaire duquel le gouvernement n'obtiendra aucun bien ni service. Un versement de contribution est conditionnel au rendement ou à la réalisation d'objectifs et est sujet à un audit ou à d'autres exigences en matière de reddition de comptes.

Subvention : un paiement de transfert que le gouvernement peut décider d'effectuer ou non, et dont il peut déterminer les dispositions à respecter, le bénéficiaire et le montant.

Municipalité : un gouvernement communautaire constitué en personne morale sous le régime de la Loi sur les cités, villes et villages.

Annexe des produits et des charges : un rapport financier non vérifié des produits et des charges relatif à un projet signé par le bénéficiaire des fonds.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Ministre

Le ministre des Services communautaires et gouvernementaux est redevable devant le Cabinet pour la mise en œuvre de cette politique.

Sous-ministre

Le sous-ministre des Services communautaires et gouvernementaux :

- a) est redevable devant le ministre de la mise en œuvre de cette politique;
- b) est responsable de l'administration de cette politique;
- c) peut déléguer au sous-ministre adjoint le pouvoir d'approuver les contributions.



MINISTÈRE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX

Politique sur le Fonds pour l'infrastructure municipale verte

Sous-ministre adjoint

Le sous-ministre adjoint :

- a) peut approuver les contributions en vertu de cette politique;
- b) peut déléguer à un directeur le pouvoir d'approuver les contributions.

Directeur

Le directeur peut approuver les contributions en vertu de cette politique.

DISPOSITIONS

Admissibilité

- a) Les projets admissibles incluent notamment :
 - la planification ou la recherche permettant de comprendre comment les changements climatiques affectent les infrastructures municipales;
 - les rénovations et les améliorations apportées aux infrastructures municipales afin d'en améliorer l'efficacité et réduire les émissions de gaz à effet de serre.
- b) Les dépenses admissibles sont constituées de tous les coûts considérés par la SCG comme des coûts directs et nécessaires à la réalisation du projet, notamment :
 - la planification, le design, la construction, la rénovation ou l'amélioration matérielle de l'infrastructure;
 - les activités de mobilisation communautaire, la recherche, la documentation et la production du rapport final.
- c) Les dépenses inadmissibles comprennent les frais de financement, les frais juridiques, les versements d'intérêts, les coûts associés au fonctionnement et à l'entretien, et les taxes pour lesquelles la municipalité est admissible à un rabais.

Dispositions financières :

- (a) Toutes les dispositions contenues dans la Loi sur la gestion des finances publiques et le Manuel d'administration financière du gouvernement du Nunavut s'appliquent à l'administration des subventions et contributions accordées par les SCG.
- (b) Avant tout versement de paiement, le bénéficiaire d'une contribution doit signer un accord de contribution conditionnelle qui précise les buts et objectifs du projet, les directives sur les dépenses admissibles, l'échéancier de réalisation, les exigences comptables et de redevabilité, et toute autre information requise.
- (c) Les contributions seront faites par versements échelonnés comme décrits dans l'accord de contribution.



MINISTÈRE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX

Politique sur le Fonds pour l'infrastructure municipale verte

- (d) Le bénéficiaire d'une contribution de plus de 50 000 \$ doit présenter des états financiers vérifiés en fin d'exercice, qui comprennent une annexe des produits et des charges, et ce, dans les 120 jours suivant la fin d'exercice financier du gouvernement du Nunavut.

Les exceptions à cette disposition sont décrites dans une annexe jointe à chaque accord de contribution.

- (e) Le bénéficiaire d'une contribution de 50 000 \$ ou moins doit présenter un rapport financier semestriel et, en fin d'exercice, des états financiers non vérifiés des produits et des charges, et ce, dans les 30 jours suivant la fin d'exercice financier du gouvernement du Nunavut.
- (f) Dans le cas où les rapports financiers requis ne seraient pas déposés, le bénéficiaire ne pourra pas être admissible à d'autres financements jusqu'à ce que lesdits rapports financiers indiquant que la contribution a été dépensée aient été soumis, ou que toute somme non dépensée ait été remboursée.
- (g) Un financement reçu lors d'un exercice financier ne garantit pas l'obtention de financement pour les années subséquentes
- (h) En vertu de la présente politique, la responsabilité du gouvernement se limite au montant de financement autorisé. Par conséquent, le gouvernement ne peut être tenu responsable de manque à gagner ou de déficits encourus par le bénéficiaire du financement.
- (i) Chaque demandeur de financement doit divulguer s'il a fait une demande de financement pour le même projet auprès d'autres sources afin d'éviter toute éventualité de double financement.
- (j) Le gouvernement du Nunavut se réserve le droit de mener un audit de tout projet financé au moyen d'un programme de contributions ou de subventions.
- (k) Le maximum annuel admissible de financement de projet est de 500 000 \$ par municipalité.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

- a) Les demandes admissibles seront examinées par un comité consultatif qui fera des recommandations finales à l'égard du financement. Le comité consultatif sera composé de membres du ministère de l'Environnement, du Secrétariat du changement climatique et des SCG.
- b) Les SCG étudieront les rapports fournis par la municipalité pour s'assurer que les livrables inscrits dans l'accord de contribution ont été réalisés et approuvés.
- c) Les livrables comprennent le dépôt et l'approbation des rapports narratifs, financiers et des résultats annuels.



MINISTÈRE DES SERVICES COMMUNAUTAIRES ET GOUVERNEMENTAUX

Politique sur le Fonds pour l'infrastructure municipale verte

RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources financières requises aux termes de la présente politique sont conditionnelles à l'approbation de l'Assemblée législative et à la disponibilité de fonds dans le budget afférent.

PRÉROGATIVES DU CONSEIL DES MINISTRES

La présente politique n'a pas pour effet de limiter la prérogative du Conseil exécutif de prendre des décisions ou d'adopter des mesures concernant le Fonds pour l'infrastructure municipale verte en dehors du cadre de la présente politique.

CLAUSE CRÉPUSCULAIRE

La présente politique entre en vigueur à la date de sa signature et le restera jusqu'au 31 mars 2024.

Joe Savikataaq, premier ministre